

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NEMENTS		BIMENSUEL PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
.....	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott		
.....	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance		
.....	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
.....	(nous consulter)		La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs		
.....		100 »	Chaque annonce répétée ..... moitié prix		
.....		50 »	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)		
.....		40 »	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance		
de .			Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis		

## SOMMAIRE

### RTIE OFFICIELLE

### TES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Décret N° 61.161 portant désignation d'une délégation spéciale chargée de l'administration provisoire de la commune l'Atar .....	365
Décret N° 10.290 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire .....	365
Décret N° 10.292 PM/AG. — Arrêté portant nomination du secrétaire général de la délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar .....	365
10.297 CAB/MILI. — Arrêté organisant une campagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961 .....	365
es :	
Décret 61.154 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises les 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....	365

8 septembre .....	Décret N° 10.309 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département des Finances .....	371
21 août .....	N° 247 MF/CAB. — Arrêté créant l'agence spéciale de Maghama .....	371
	Actes concernant le personnel .....	371
	<i>Ministre de l'Intérieur :</i>	
	Actes concernant le personnel .....	372
	<i>Travaux publics :</i>	
21 août 1961 .....	Décret N° 61.155 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique .....	372
21 août .....	Décret N° 61.156 fixant les conditions d'établissement et de perception de redevance de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique .....	375
21 août .....	Décret N° 61.157 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises .....	376
10 août .....	N° 239 MTP/MF. — Arrêté portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage .....	377

21 août .....	N° 246 MTP/CAB. — Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tiguent .....	378	7 septembre .....	Décret N° 10.308 no du Tribunal du tra
17 août .....	N° 887 MTP/MI. — Décision accréditant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire .....	378	<i>Education et Jeunesse :</i>	
29 août .....	N° 922 MTP/S. — Décision nommant le chef de la subdivision des Travaux Publics d'Atar .....	378	Actes concernant le	
30 août .....	N° 933 MTP/MI. — Décision accréditant un expert pour la réception des véhicules automobiles et pour les épreuves du permis de conduire .....	379	<i>Santé et Affaires sociales :</i>	
<i>Economie rurale :</i>			30 août 1961 .....	N° 10.908 MS/DP. - nomination du chef nistre .....
Actes concernant le personnel .....			Textes publiés à titre d'information :	
Avancement des préposés et gardes forestiers .....			Arrêt N° 3 du 29 août Suprême proclama élections à la présidence que .....	
<i>Justice et Législation :</i>			<i>Avis :</i>	
28 août .....	Décret N° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours des cadis ..	379	Avis 374, 375, 376 de	
28 août 1961 .....	Décret N° 61.079 bis portant nomination d'assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit musulman .....	379	<b>PARTIE NON OFF</b>	
			<i>Annonces :</i>	

## PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

re :

1 du 12 septembre 1961.

r. — A compter du 25 juillet 1961, la délégation par décret n° 61.079 du 28 avril 1961 et chargée de l'administration provisoire de la commune d'Atar, cesse l'exercice de ce qui lui est confié.

A compter de la même date, la délégation spéciale d'administration provisoire de cette commune reçoit la tutelle de :

M. Mohamed Ould Sidha, Heiba Ould Hamody, Ould Moharami Ould Oubeid, Mohamed Ould El Bous.

290 du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Lamine, instituteur en service détaché, au Secrétariat de la Communauté à Paris, est affecté à l'Administration de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington.

M. BA Mamadou Lamine est nommé, à titre de plénipotentiaire, chargé de la délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie à New-York du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

M. BA Mamadou Lamine percevra les indemnités de son emploi par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et par le décret 61.135 du 7 juillet 1961 et notamment de première mise d'équipement.

292 PM/AE du 30 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz SALL, rédacteur de 4<sup>e</sup> échelon, de l'Administration générale, est nommé directeur général de la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

M. Abdoul Aziz SALL pourra prétendre à l'indemnité de démission instituée par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961.

Par Arrêté N° 10.297 CAB/MILI du 5 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961, organisée par arrêté n° 10.046 CAB/MILI en date du 13 mars, sera complétée par une campagne qui se déroulera à Nouakchott les 20, 21, 22 et 23 septembre 1961.

Un centre secondaire de recrutement pourra être ouvert à Rosso les 25, 26 et 27 septembre au cas où le nombre de candidats reconnus aptes à Nouakchott seront insuffisants.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à quarante. Les candidats aptes à recevoir une formation de radiotélégraphiste seront retenus en priorité.

ART. 3. — Les conditions de ce recrutement seront identiques à celles fixées par l'arrêté n° 10.046 CAB/MILI. Toutefois la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans.

ART. 4. — La composition de la Commission à Nouakchott est fixée comme suit :

M. Mohamed Ould Alem, chef de subdivision, *président*.

Lieutenant Gentsbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

ART. 5. — La composition de la commission à Rosso est fixée comme suit :

M. Soumaré, commandant de cercle, *président*.

Lieutenant Gentsbittel, *membre*.

Médecin Capitaine Monzie, *membre*.

## Ministère des Finances :

Décret N° 61.154 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises le 8 juin et 12 juillet 1961 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret N° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le titre premier du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant règlementation du Service des Douanes ;

VU l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> avril 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 102 CP/56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions ;

VU les délibérations 104 et 105 CP/56 du 27 juillet 1956 approuvées par le décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée, et le tableau qui lui est annexé fixant les droits fiscaux de sortie ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 666 GC/57 du 19 janvier 1957 portant modification du tableau annexé à la délibération n° 105 CP du 27 juillet 1957 ;

VU le tableau annexé aux délibérations N<sup>os</sup> 663 et 664 GC/57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement exonérés du droit fiscal d'entrée et pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 %.

VU les articles 8 et 10 de la loi N<sup>o</sup> 61.106 du 12 juin 1961 portant institution d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ;

VU les dispositions des articles 6, 7, 12 de la loi N<sup>o</sup> 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie ;

VU la loi N<sup>o</sup> 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 1 à 4, 4 bis, 5 à 13, 14 bis, 15 à 21 du 8 juin 1961 et 24 du 12 juillet 1961 prises par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

Décision N<sup>o</sup> 1/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n<sup>os</sup> 104 et 105 C.P. 56 du 27 juillet fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N <sup>o</sup> d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
32	Objets d'avitaillement et produits pétroliers destinés aux bâtiments de mer à l'exception des embarcations de plaisance et de sport.	Circulaire n <sup>o</sup> 273 du 30 mars 1953 modifiée.

Décision N<sup>o</sup> 2/61 modifiant et complétant les conditions conditionnelles et exceptionnelles

LE COMITE DE L'UNION DOUAN

Le paragraphe 18 du tableau des exemptions et exceptionnelles annexé aux délibérations 56 du 27 juillet 1956, fixant le tarif de l'abrogé et remplacé par les dispositions sui

A. — ENTRÉE

N <sup>o</sup> d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée
18	Matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne et importé par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et par tous autres services chargés de la sécurité aérienne.

Décision N<sup>o</sup> 3/61 portant modification des appareils électriques de coupure bénéficiant du droit fiscal d'entrée et du taux forfaitaire.

LE COMITE DE L'UNION DOUAN

Le tableau annexé aux délibérations du 19 janvier 1957, fixant la liste des matériels industriels exonérés du droit fiscal d'entrée et le taux de la taxe forfaitaire est ramené à 2 % suit :

N <sup>o</sup> de la nomenclature	DESIGNATION DE
Ex 35-19	Parafoudres et appareils 1.000 volts et plus, Appareils construits pour une tension nominale de 64 à 110 volts minimum. Coupe-circuits et appareil de connexion construits avec des câbles conducteurs d'un diamètre à 3 mm.

plétant la liste des matériels d'équipement riant de l'exonération du droit fiscal d'en-

L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

tériels d'équipement industriel exemptés ée, annexée à la délibération n° 663 GC/57 et complétée comme suit :

DESIGNATION DES MATERIELS
achines et appareils à emballer ou em-aller les marchandises : autres.
achines et appareils pour la confiserie.

1 complétant la liste des matériels d'équi-el bénéficiant du taux réduit de 2% de la à l'importation.

L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

tériels d'équipement industriel annexée à 64 GC/57 du 19 janvier 1957, pour lesquels orfaitaire à l'importation est ramené à 2%, ie suit :

DESIGNATION DES APPAREILS
achines et appareils à emballer ou em-aller les marchandises : autres.
achines et appareils pour la confiserie.

portant modification du tableau des droits e.

L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

exé à la délibération N° 666 GC/57 du 19 it modification du tableau annexé à la déli-du 27 juillet 1956 est rectifié comme suit :

28-40, Phosphate de chaux.

Phosphate de chaux.

Décision N° 6/61 complétant le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, par des dispositions instituant les régimes de l'exportation préalable et du drawback.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

Le titre I du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes, est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE XXIV

Exportation préalable — Drawback

ART. 130 quater. — L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ART. 130 quinquies. — Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 130 quater ci-dessus, les importateurs doivent :

- a) Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 sexies. — Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées peut être accordé selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

ART. 130 septies. — Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 130 sexies ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Comité de l'Union Douanière.

ART. 130 octies. — La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés sera arrêté par décision du Comité de l'Union Douanière.

Décision N° 7/61 modifiant et complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
17	Tissus et filés.	Les mêmes teints ou imprimés.

Décision N° 8/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le paragraphe 3 du tableau annexé à l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 fixant la liste des marchandises qui peuvent être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est abrogé et remplacé par le suivant :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
3	Papiers et cartons.	Emballages en papier et carton.

Décision N° 9/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
20	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des chaussures.	Chaussures.

Décision N° 10/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
21	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des explosifs industriels.	Explosifs industriels

Décision N° 11/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire
22	Sisal.

Décision N° 12/61 complétant l'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire
1	Soudures préparées, métaux et alliages pour soudure.

Décision N° 13/61 instituant une procédure permettant aux porteurs de marchandises acquittées sur des marchandises qui, s'agissant de marchandises défectueuses ou non conformes, ont été renvoyées à leur fournisseur.

LE COMITE D'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement (fiscal et douane) et de la taxe forfaitaire à payer, est autorisé sous les conditions ci-après, à renvoyer à leur fournisseur, des marchandises défectueuses ou non conformes, se sont révélées défectueuses à la commande.

Condition d'application

ART. 2. — a) Le remboursement ne peut être effectué que par l'exportateur réel (ou son mandataire en douane) qui doit être le destinataire des marchandises. b) Le remboursement est effectué sur la base du N° 4 de l'article 36 quater du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932.

les Douanes doit pouvoir identifier, lors de  
; marchandises comme étant celles-là même  
droits et taxes dont le remboursement est

sement ne peut être autorisé que pour les

révélées défectueuses ou qui ont été dété-  
cours du transport ;

pas conformes à la commande ou aux sti-  
du contrat, notamment en ce qui concerne  
ent pour les machines et appareils ;

est le résultat d'une erreur, à l'exclusion  
autres.

ndises doivent, en outre :

ndues ferme ;

jet de la part du fournisseur :

remboursement pur et simple de l'intégra-  
rix payé ;

e d'une remise totale du prix si celui-ci n'a  
re été payé au moment de la réexportation.

ite de réexportation est de :

les machines et appareils défectueux ou de  
; insuffisant ;

tous les autres cas.

ndises réexportées doivent obligatoirement  
xpéditeur étranger.

sement des droits et taxes est subordonné à  
fective des marchandises.

*Procédure*

exportation doit être effectuée par le Bureau  
contrôlé l'opération d'importation et qui est  
r recevoir les demandes de remboursement.

sont faites par écrit sur la déclaration de  
doit obligatoirement être déposée avant  
si prévu à l'article précédent.

omporter la mention :

l'application des dispositions de la décision  
1961 du Comité de l'Union Douanière pour  
portation N°..... du .....  
es de .....)

a exemplaire supplémentaire de la déclara-  
on destiné à être annexé au dossier de rem-

s doivent fournir à l'appui de leurs deman-

ications et tous renseignements permettant  
r le bien fondé de leurs prétentions à l'égard  
itions de la présente décision ;

ations et tous documents de nature à per-  
l'identification des marchandises à réexporter ;

ce afférente aux droits et taxes dont le rem-  
it est demandé.

ART. 4. — Le Service des Douanes du Bureau où les deman-  
des sont déposées, procède à l'examen du dossier et rejette  
celles qui, sans doute possible, sont irrecevables quant au fond  
en raison de l'inexécution des conditions imposées à l'article 2.

Les autres demandes sont transmises, avec le dossier com-  
plet de l'affaire et avec les résultats de la vérification des mar-  
chandises exportées qui doit être effective pour s'assurer qu'il  
y a identité avec celles qui ont été primitivement importées,  
au Directeur des Douanes qui est habilité à statuer sur les  
demandes de l'espèce.

ART. 5. — Les décisions prises sont adressées directement  
aux intéressés ; une copie accompagnée du dossier correspon-  
dant est renvoyée au Bureau des Douanes à qui il appartient,  
le cas échéant de constituer le dossier de remboursement.  
Celui-ci est toutefois subordonné à la production de la pièce  
constatant l'exportation effective des marchandises.

*Dispositions particulières*

ART. 6. — La mainlevée des marchandises peut être donnée  
dès l'achèvement des opérations de visite.

Toutefois si les résultats de la vérification laissent des  
doutes dans l'esprit du service, sur l'accomplissement de la  
condition particulière d'identité des marchandises réexportées,  
les marchandises peuvent dans l'intérêt et avec l'accord du  
déclarant être retenues pour complément de vérification jus-  
qu'à décision du Directeur. Dans ce cas, le délai pour consti-  
tuer ces marchandises en dépôt n'est compté qu'à partir du  
jour où cette décision est notifiée au Service.

Décision N° 14 bis 61 approuvant le projet d'exonération à  
l'entrée devant être adopté en Mauritanie en faveur de  
certains matériels et produits destinés aux Sociétés de  
recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les dispositions des  
articles 8 et 10 du projet de loi adopté par le Conseil des  
Ministres de la Mauritanie le 29 avril 1961, portant institution  
d'un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à  
l'exploitation des hydrocarbures.

Décision N° 15/61 ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire  
à l'importation applicable aux « fibres artificielles  
discontinues en masse ».

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE DECIDE :

La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la  
délibération N° 664 GC-57 du 19 janvier 1957 et bénéficiant du  
taux de 2 % en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'impor-  
tation est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES MATIERES PREMIERES
56-01 B	Fibres textiles artificielles discontinues en masse (1).

(1) En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le droit spécial d'entrée est supprimé sur les mêmes produits.

Décision N° 16/61 portant exonération du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux de sortie actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
71-12 B	Autres articles.	5 % (1)

(1) A l'exception des articles de bijouterie en or de fabrication locale qui sont exempts.

Décision N° 17/61 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des articles de bijouterie en or de fabrication locale.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau annexé à la délibération N° 102 CP-56 du 27 juillet 1956, fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
ex 71-12 B	Articles de bijouteries en or.

Décision N° 18/61 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droit d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération N° 104 CP-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesure destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion Islamique de Mauritanie.

Décision N° 19/61 approuvant le projet de loi portant l'entrée en Mauritanie en faveur produits destinés aux Sociétés et l'Etat en vertu de l'article 102 du code des investissements Islamique de Mauritanie.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — En attendant l'adoption de la loi, la République Islamique de Mauritanie appliquera les dispositions des articles 102 et 103 de la loi adoptée par son Conseil des Ministres le 15 mai 1961 instituant le régime des investissements

Décision N° 20/61 relative à la certification des produits en provenance de Hong-Kong.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises en provenance de Hong-Kong ne seront admises dans le territoire douanier qu'accompagnées de certification apposée par le Conseiller commercial de Hong-Kong et le Ministre du commerce.

ART. 2. — Le défaut du double visa exigé entraînera soit l'interdiction d'entrée, soit une tarification au tarif général réputée inconnue.

Décision n° 21/61 accordant le bénéfice de la franchise aux importations de marchandises originaires de la République de Honduras.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice de la franchise accordé aux importations de produits originaires de la République de Honduras.

Décision N° 24/61 complétant la liste des produits admis à la lutte contre les maladies et admis en franchise des droits d'entrée.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE DECIDE :

VU la convention de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest ;  
VU la délibération N° 105 CP-56 du 27 juillet 1956 et les modifications subséquentes, fixant la liste des produits et les règles de perception des droits d'entrée ;

VU la décision prise par le Comité de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest en séance du 8 juin 1961 à Paris ;

N° 3 du 15 mars 1961 du Comité de l'Union  
ce qui concerne la procédure accélérée et excep-

imés par les Etats membres de l'Union Doua-

R. — Est approuvée la circulaire N° 1.CUD-  
961 complétant la liste des « médicaments  
de Santé et spécifiquement destinés à la  
maladies endémiques tropicales » fixée par la  
du 16 décembre 1957.

N° 1 CUD/SP du 12 juillet 1961

conditions conditionnelles et exceptionnelles  
des médicaments et échantillons de médicaments

la circulaire N° 337 du 16 décembre 1957, rela-  
tivement adressés au Service de Santé et spéci-  
fiquement à la lutte contre les maladies endémiques  
complétée comme suit :

Ajouter :

le sodium et ses dérivés (Solucamphre).  
le chlorure, Chlorhydrate de thiamide (Bévitine, Benerva).

Vitamine C (Laroscorbine, Vitascorbol).

15 (Gardénal injectable).

1/3, Diéthylamine, Methyl 4 hydroxyaniline.

Flavodiaquine, Flavoquine).

ébro-spinale :

le sodium, 4 phényl sulfamide bisulfonate de sodium 1-3

le sulfamide (Sulfadiazine, Adiazine).

le sodium de la Sulfadiazine (Soludiazine).

le sulfamide (Dagenan).

le sulfamide sodique (Soludagenan).

le sulfamide (Thiazomide +)

le sodium cristallisé et Benzyl penicillinate de  
le sodium G, 200.000 et 400.000 UI, ou 300.000 et

le sulfate (Dihydrostreptomycine, Didromycine).

le sulfate pour injection intra-rachidienne.

le sulfate 0,30 g (Dihydrostreptomycine pantothé-  
le sulfate pantothénique).

le pantothénate 0,20 g.

le isonicotinique (Isoniazide, Rimifon).

le sodium (PAS, sous toutes formes).

le d'Isonicotylhydrazine (Pasiniazide).

Trachome :

Terramycine chlorhydrate + hydrocortisone en suspension ophtalmique

Par décret N° 10.309 du 8 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, Ministre du  
Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de  
l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de  
M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du  
2 septembre 1961.

Par arrêté N° 247 MF/CAB du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Ma-  
ghama (cercle du Gorgol) dont la compétence s'étend au terri-  
toire de la subdivision du Littama.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie  
à l'agence spéciale de Maghama est fixé à six millions.

Par arrêté N° 251 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SY Samba, ancien militaire, est en appli-  
cation des dispositions de l'article 65 du décret susvisé N° 60.097 du  
7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (Indice 150).

ART. 2. — M. SY Samba est mis à la disposition du Directeur des  
Douanes, pour servir à la Direction des Douanes à Saint-Louis.

Par arrêté N° 253 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 42 MF/DP  
du 4 février 1961, intégrant dans le cadre des Douanes de la Maurita-  
nie, en qualité de garde stagiaire, M. Gaye Marbaye.

Par arrêté 260 MF/MFP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, secrétaire  
d'Administration de deuxième classe, 2° échelon, est mis à la dispo-  
sition du Trésorier-Payeur pour servir dans les services de la Trésor-  
erie à Saint-Louis.

ART. 2. — En attendant la parution du décret portant création  
du statut particulier du cadre des services financiers, et son intégration  
éventuelle dans la hiérarchie des Chefs de bureau, M. Ahmed  
Ould Amar Ould Ely, qui a suivi en France le stage de l'Ecole  
Nationale du Trésor percevra la solde, les accessoires et les prestations  
familiales correspondant à l'indice 670 du régime des fonctionnaires des  
cadres de la Mauritanie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour  
de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 899 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba Ould Ahmed Saloum, Contrôleur stagiaire des Douanes, actuellement en service au Bureau des Douanes, de Rosso, est nommé Chef de bureau des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Drabo Tombo, inspecteur des Douanes de première classe, 1<sup>er</sup> échelon, remis à la disposition de la République de Haute-Volta.

Par décision N° 900 MF/DP du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision N° 599 MF/DP du 13 mai 1961, prononçant la suspension des fonctions de M. Fall Ameth, garde stagiaire des Douanes, indice 150, anciennement en service à Port-Etienne.

ART. 2. — M. Fall Ameth est réintégré dans le cadre des Douanes de la Mauritanie en qualité de garde stagiaire, pour servir à Port-Etienne.

ART. 3. — M. Fall Ameth est tenu de recommencer entièrement l'année de stage interrompue du fait de son abandon de poste.

Par décision N° 908 MF/DP du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa Racine, domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et affecté à la Direction des Finances de la Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 17 février 1961 en remplacement de M<sup>me</sup> Le Deaut dont le contrat a été résilié (régularisation).

ART. 2. — M. Sy Moussa Racine est classé à la quatrième catégorie de la Convention Collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-4, article 3.

### Ministère de l'Intérieur :

Par décision N° 10.836 MINT du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konaté Alioune Badara, archiviste décisionnaire en service à la Sûreté de la Mauritanie est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 reclassé à la septième catégorie B, première zone du décret n° 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire correspondant.

Par décision N° 10.861 IGN/MINT du 17 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les ex-gardes nationaux (clairon) dont les noms suivent sont réintégré dans le Corps de la Garde Nationale au titre de la Fanfare pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

Demba Oulounde, ex-garde national, Mle 552, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 3<sup>e</sup> échelon.

N'Diaye Malado, ex-garde national, Mle 767, domicilié à Rosso, réintégré comme garde de 1<sup>er</sup> échelon.

### Ministère des Travaux publics, des

Décret N° 61.155, relatif au régime juridique financier des aérodromes ouverts à la circulation publique.

LE PREMIER MINISTRE.

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1961 organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret N° 61.088 du 17 mai 1961 relatif aux servitudes aéronautiques et infractions concernant les servitudes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes à vocation aérienne publique peuvent être créés par les Collectivités publiques et les établissements publics par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par un décret à l'ART. 22 ci-dessous.

ART. 2. — Les aérodromes ouverts à la circulation publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

### TITRE II

#### DES CONCESSIONS DES AERODROMES APPARTENANT A L'ETAT

ART. 3. — Les concessions accordées pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'aérodromes lui appartiennent sont soumises aux conditions suivantes :

— Les cahiers des charges types de concessions approuvés par décret pris sous le sceau du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances.

— Les concessions qui ne portent pas de charges type sont accordées par le contre-seing du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances.

ART. 4. — Sous réserve des droits des concessionnaires, les autorisations d'outillage privé avec obligation de service peuvent être accordées sur un aérodrome public en vue de créer et de gérer des installations industrielles intéressant le trafic aérien de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées par décret à l'ART. 3 ci-dessus.

aérodromes qui appartiennent à l'Etat, programme d'équipement peut être subventionnée par les collectivités locales, commerce et des établissements publics

TITRE III

AVIATION ET DES CONCESSIONS  
DES AERODROMES N'APPARTENANT PAS A L'ETAT

La concession d'un aéroport destiné à la circulation aérienne, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est soumise à la conclusion d'une convention entre le Ministre de l'Aviation civile et la personne physique ou morale titulaire du droit public ou de droit privé qui crée la concession. Cette convention doit être approuvée par le Ministre de l'Aviation civile et la tutelle de la collectivité ou de l'établissement. Elle sera également soumise à l'accord des collectivités locales si elle implique des obligations financières de l'Etat.

La convention est soumise par référence au classement de l'aéroport :

1° les caractéristiques de l'équipement à fournir et les travaux à exécuter par priorité concernant l'infrastructure financière de l'exécution des travaux et

2° les dépenses nécessaires pour maintenir l'aéroport, ses dépendances dans l'état qu'exige la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police ;

3° les mesures nécessaires pour garantir la permanence de l'aéroport et l'adaptation de l'aéroport aux besoins de l'aviation ;

4° la propriété ou de jouissance du demandeur de l'aéroport ;

5° les zones dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'aviation ;

6° les conditions de l'exploitant de l'aéroport de responsabilité couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'entretien et de l'exploitation de l'aéroport ;

7° les conditions dans lesquelles les personnes qui doivent être tenus ou établis par l'Etat à l'aéroport ;

8° les conditions pour le cas de manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

La convention est soumise au Ministre de l'Aviation civile et au Ministre chargé de l'Aviation civile, tout ou partie des charges incombant du fait de la convention. Dans ce cas, le tiers exploitant est solidairement responsable de l'Etat.

La convention est soumise à l'Etat :

1° l'entretien et l'exploitation des installations nécessaires à assurer sur un aéroport, le contrôle de la navigation aérienne ;

b) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'ART. 6 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

ART. 9. — Incombent au signataire de la convention, l'entretien et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant au signataire en application du premier alinéa du présent article.

ART. 10. — Le Ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 9.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

ART. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'ART. 6, le Ministre chargé de l'aviation civile, prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aéroport aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsqu'il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aéroport reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret pourra prescrire le rachat des installations de cet aéroport aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aéroport sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

ART. 12. — Pour des raisons de Défense nationale, un décret pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aéroport. Les conditions de cette substitution seront fixées par décret.

ART. 13. — Les collectivités publiques autres que l'Etat peuvent, sur les aéroports qu'elles ont créés, être autorisées, après arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec l'obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers des charges type correspondants prévus à l'ART. 3, les concessions ou autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret sur le rapport du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre de tutelle.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 14. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement et abri des aéronefs,
- Usage d'installations et d'outillages divers,
- Occupation des terrains et d'immeubles,
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités publiques et établissements publics, sont perçues par un comptable public.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

ART. 15. — Parmi les redevances prévues à l'ART. 14, celles dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux doivent être déterminés par arrêté interministériel, sont les suivantes :

- Atterrissage des aéronefs,
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne,
- Stationnement des aéronefs,
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises,
- Installations de distribution de carburant pour aéronefs.

Les redevances autres que celles visées au premier alinéa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public, que dix jours après qu'elles auront été portées à la connaissance de ces derniers, soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en application, être communiquées au Ministre chargé de l'aviation civile. Au cas où le tarif des redevances ainsi fixées excéderait la valeur du service rendu, ce tarif serait rectifié d'office et sa fixation donnerait lieu à un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre des Finances, et le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement public, du Ministre de tutelle.

Le tarif proposé sera considéré comme agréé si le Ministre chargé de l'aviation civile, n'y a pas fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de la communication qui lui a été faite.

ART. 16. — Les redevances visées à le seul fait de l'usage des ouvrages, ins outillage qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances de l'aéronef, l'exploitant de l'aéronef requerra de l'autorité responsable de l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu du montant des sommes en litige.

ART. 17. — Sur les aérodromes approuvés par arrêté interministériel peut prescrire la participation à une partie du produit de certaines redevances prévues ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été perçues par le concessionnaire, soit versée aux collectivités ou établissements publics énumérés à l'ART 5 pour être affectée à une participation.

ART. 18. — L'octroi d'une concession pour l'ouverture à la circulation aérienne peut être soumis à un engagement pris par le concessionnaire, les conditions qui seront déterminées par l'autorité concédante, le montant d'une participation aux charges de l'aérodrome.

ART. 19. — Au cas où les ressources de l'aérodrome seraient insuffisantes pour assurer aux collectivités locales, aux Chambres de Commerce et autres établissements publics d'assurer la participation mise à leur charge par les établissements pourront, à titre exceptionnel, des Ministres intéressés, payer les dépenses au moyen de toutes recettes qu'elles soient et notamment, en ce qui concerne les Centres de la limite du produit des centimes de patente.

Ces établissements publics pourront, dans les mêmes conditions la part des dépenses de fonctionnement et d'exploitation leur incombant si ces dépenses ont été créées ou dont ils sont concessionnaires.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Le présent décret ne fait pas l'objet de nouvelles autorisations d'occupation de l'aérodrome antérieurement à la publication. En vertu des dispositions du présent décret, les Ministres intéressés, dans les formes prévues, le cas échéant, prononceront toute résiliation ou avenant existants à conclure tous avenants ou résiliations comportant un caractère transitoire.

ART. 21. — Le présent décret ne fait pas l'objet de nouvelles dispositions prévues par la Convention de l'Agence de Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar. Les dispositions prévues par la Convention de l'Agence de Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, relative à la création de l'Agence de Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, et à ses statuts et cahiers des charges annexés aux articles 14, 15, 16, 17 et 19 sont applicables à l'Agence de la Navigation Aérienne en Afrique.

ART. 22. — Des décrets pris sous l'autorité du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre des Finances, les modalités d'application du présent décret.

Toutes les dispositions contraires au présent  
ogées.

Le présent décret sera publié au *Journal Offi-  
c*ilique Islamique de Mauritanie.

akchott, le 21 août 1961.

remier Ministre,  
s T.P. des Transports,  
Télécommunications :  
adié Samba DIOM.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

8 fixant les conditions d'établissement et de  
les redevances de stationnement des aéronefs  
odromes ouverts à la circulation aérienne

MIER MINISTRE,

ition ;

N° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des

N° 61.155 du 21 août 1961.

#### TITRE PREMIER

##### REDEVANCE ET DEFINITION DES AIRES

MIER. — Les redevances pour stationnement  
nt dues dans les conditions fixées au présent  
aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes  
s à cet usage et situées dans l'emprise d'un  
rt à la circulation aérienne publique.

Les surfaces destinées au stationnement sont  
par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain  
gé. Elles peuvent être dotées d'équipements  
ence plus ou moins développée. Selon la dispo-  
et les conditions du trafic, elles peuvent être  
s catégories :

ific : principalement destinées aux opérations  
nt, d'embarquement et d'avitaillement des  
également situées à proximité immédiate des  
ssagers ou de frêt ;

rage : principalement destinées au stationne-  
onefs ayant achevé leurs opérations de  
et en attente de celles d'embarquement

retien : principalement destinées au stationne-  
nefs soumis à des opérations d'entretien, de  
éparation.

nt des aires de stationnement d'un aéroport  
x ou l'ensemble des catégories ci-dessus, est  
Ministre chargé de l'aviation civile sur propo-  
sant.

#### TITRE II

##### AIRES DE TRAFIC

ART. 3. — Le taux de la redevance de stationnement sur  
les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne,  
le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au  
décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la  
tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Il est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances  
et du Ministre chargé de l'Aviation civile, sur proposition de  
l'exploitant.

Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant  
lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et  
de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquit-  
ter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de  
cette aire et les transporteurs ne pourront en aucun cas le  
faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par  
leurs aéronefs des positions de stationnement.

ART. 4. — La perception de la redevance de stationnement  
n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant d'établir une rede-  
vance particulière pour équipements spéciaux tels que prises  
d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc...

#### TITRE III

##### AIRES DE GARAGE

ART. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sur  
les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par  
heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéro-  
nef au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondi  
à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aéroport par une décision  
de l'exploitant de l'aéroport suivant la position, l'aménage-  
ment et les caractéristiques générales de chaque aire de garage.  
Il est au plus égal à un maximum fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel  
un aéronef stationne entre le moment de son atterrissage et  
celui de son décollage, sur les aires de garage sans acquitter  
la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois  
heures. La première période payante d'une heure est comptée  
à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même  
aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de  
garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à  
acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal  
à 180 par mois, la souscription de ces abonnements entraîne  
une réduction du taux de la redevance de 50 %.

#### TITRE IV

##### AIRES D'ENTRETIEN

ART. 6. — La redevance due pour le stationnement sur les  
aires d'entretien, est fixée dans les mêmes conditions que celle  
prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par  
ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises à la disposition  
exclusive des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les  
usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

## TITRE V

## REDEVANCE POUR ABRI

ART. 7. — Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage, est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son Certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures égal à cent quatre vingt (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction de taux de la redevance de 50 %.

Des surfaces couvertes peuvent être mises à la disposition des usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance domaniale.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 8. — Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à la disposition des usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance, et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

ART. 10. — Les aéronefs appartenant à l'Etat effectuant des transports ou du travail aérien rémunérés, acquittent les redevances de stationnement dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus.

Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés, les redevances de stationnement sont dues dans des conditions et des taux fixés par des conventions conclues entre l'Administration qui exploite lesdits aéronefs et l'exploitant.

ART. 11. — Sont exemptés de redevances de stationnement les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile ou pour les besoins de la Défense.

ART. 12. — La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome ou le Ministre chargé de l'aviation civile, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret, qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

ART. 14. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 1961.

Le Pr  
Moktar

Le Ministre des T.P., des Transports  
des Postes et Télécommunications :  
Amadou Diadié Samba DIOM.

Décret N° 61.157 réglementant les conditions  
et de perception des redevances d'usage  
aménagées sur les aéroports pour la réception  
et des marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret N° 59.006 en date du 1<sup>er</sup> avril  
organique relatif aux attributions des

VU le décret N° 61.155 du 21 août 1961.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué  
des aires de circulation aérienne publique  
ouvertes à la circulation aérienne publique  
des installations aménagées pour la réception  
et des marchandises.

## TITRE PREMIER

Redevances d'usage des installations  
pour la réception des passagers.

ART. 2. — La redevance d'usage des  
aires aménagées sur les aéroports pour la réception  
des passagers pour l'utilisation des ouvrages et locaux  
avant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 3. — Les taux de la redevance  
d'usage des aires aménagées sur les aéroports  
sont fixés par proposition de l'autorité responsable des  
aires aménagées.

Sur un même aéroport, la redevance  
d'usage des aires aménagées est due à des  
taux de base différents selon la zone de  
embarquement.

ART. 4. — La redevance est due, dans  
par le présent décret, pour tout passage  
aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement  
sur un aéronef non exploité à des fins commerciales,  
conditions et à des taux qui sont fixés  
conclues entre l'aéroport et l'autorité qui  
gère l'aéroport.

ART. 5. — La redevance n'est pas due :

- a) Les membres de l'équipage et les passagers  
sous la mention service ;
- b) Les passagers d'un aéronef qui effectuent  
sur l'aéroport en raison d'incidents  
conditions atmosphériques défavorables.



Par arrêté N° 246 MTP/CAB du 21 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du cercle du Trarza situé à Tiguent à 115 km de Rosso sur la route Rosso-Nouakchott, par la Société Africaine des Pétroles dont le siège social est à Dakar et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après.

L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société Africaine des Pétroles prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### NOTICE

concernant l'aérodrome situé à Tiguent à 115 km au nord de Rosso établi par la Société Africaine des Pétroles

##### A) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du cercle du Trarza :

Latitude : 17° 16' N

Longitude : 16° 01' W

Altitude : niveau de la mer.

##### B) Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens effectués au bénéfice de la Société Africaine des Pétroles.

##### C) Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation en saison sèche, 48 heures après les pluies ou davantage selon l'état de la piste.

— Utilisation par des avions rentrant dans la catégorie D (piste de classe D) c'est-à-dire n'excédant pas deux tonnes appartenant ou affrétés par la Société Africaine des Pétroles.

##### D) Redevances et taxes.

Pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

##### E) Assurance contractée par l'exploitant de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

##### F) Caractéristiques physiques de la piste.

###### 1° Infrastructure et dégagement.

Nature du sol : banco (argile) non sablonneux.

Orientation magnétique : Est-Ouest.

Longueur : 1.060 mètres.

Largeur : 25 mètres.

Revêtement : sans.

Obstacles : sans.

###### 2° Balisage et signalisation de jour.

Balises d'angle, cornières blanches.

###### 3° Equipements.

Equipe radio-électrique : néant.

###### 4° Situation géographique relative.

Piste située à 500 m à l'est de l'ar Nouakchott passant dans l'Arto.

Accès routier par ancienne piste.

###### 5° Météorologie.

La station la plus proche est celle

Par décision N° 887 MTP/MI du 17 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Billa René, chef des Travaux publics à Akjoujt est accrédité conformément aux dispositions du paragraphe de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 (Code de la route), pour faire subir aux camions conduits, les épreuves permettant d'apprécier la conduite des véhicules auxquels s'applique

ART. 2. — M. Billa René est accrédité à vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de le permis de circulation.

ART. 3. — M. Billa René percevra une somme par permis de conduire à compter du jour

Par décision N° 909 MTP/S du 23 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Madiagne, de (Sénégal) est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'archiviste, pour compter du 26 juin 1961, et affecté aux Travaux publics à Saint-Louis en remplacement

ART. 2. — M. Diallo Madiagne est classé à l'échelle de la Convention Collective du Bâtiment et de l'Industrie (annexe II) et percevra le salaire correspondant de la R.I.M., chapitre 9-1-3.

Par décision N° 922 MTP/S du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporteur MTP du 12 juillet 1961.

ART. 2. — M. Labat Jean, conducteur des Travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon, de retour de congé et démissionnaire le 12 juillet 1961, est mis pour compter de cette date à la disposition du Commandant de cercle de l'Arto pour assurer les fonctions de Chef de la Subdivision territoriale des T.P. à Akjoujt, en congé administratif.

La solde et les accessoires de M. Labat sont à la charge de la République française (F.A.C.)

Billa, contractuel des T.P. précédemment désigné m de la subdivision des T.P. à Atar, est maintenant commandant de cercle de l'Adrar pour servir, sous de la Subdivision des T.P. à Atar, en qualité de aux.

M. Labat est à la charge du budget de la R.I.M.

93 MTP/MI du 30 août 1961.

IER — M. Sall, dit Penel Lucien, agent techniques publics à Port-Etienne est accrédité à titre ément aux dispositions du paragraphe 9 du mexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 M du ode de la route), pour faire subir aux candie conduire, les épreuves permettant d'appré: à conduire les véhicules auxquels s'applique

Sall, dit Penel Lucien, est accrédité à titre rifier l'état des véhicules automobiles en vue le permis de circulation.

Sall, dit Penel Lucien, percevra une indemn: par permis de conduire à compter du jour de

**économie rurale :**

8 MER/DP du 5 juillet 1961.

ANCEMENT en faveur des préposés et gardes des

verbal en date du 15 juin 1961 de la Commission tive paritaire du cadre des Eaux et Forêts ;

à tableau d'avancement pour l'année 1961 les prépo: Eaux et Forêts dont les noms suivent par ordre de

de préposé Première Classe, 1<sup>er</sup> échelon (Indice 390) :  
op, préposé deuxième classe, 3<sup>e</sup> échelon

de brigadier en chef de 1<sup>er</sup> Echelon (Indice 280) :  
Mouhamedou Moustapha, brigadier 3<sup>e</sup> échelon.

de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon (Indice 215) :  
o, Soukhalou, Ba Abdoulaye, Yall Amadou, Ely d O. Tar, gardes 3<sup>e</sup> échelon.

99 MER/DP du 5 septembre 1961.

ER. — Sont promus au point de vue de la solde et préposés et les gardes des Eaux et Forêts dont les ordre de mérite.

Au grade de préposé des Eaux et Forêts Première Classe, 1<sup>er</sup> échelon (Indice 390) :

M. Diop Tar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Au grade de Brigadier en Chef des Eaux et Forêts, 1<sup>er</sup> échelon (Indice 280) :

M. N'Daw Mouhamedou Moustapha, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Au grade de Brigadier des Eaux et Forêts de 1<sup>er</sup> échelon (Ind. 215) :

MM. N'Dao Soukhalou, pour compter du 18 octobre 1961 ; Ba Abdoulaye, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; Yall Amadou pour compter du 17 juillet 1961 ; Ely Mohamed O. Tar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par Arrêté N° 10.311 MER/DP du 11 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Lamine Ben Hama, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts (indice local 360) nouvellement sorti de l'Ecole Forestière du Banco, est nommé contrôleur de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 395) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 8, de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

Par décret N° 61.079 bis du 28 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits pour l'année 1961 les assesseurs des juridictions d'appel et d'annulation de Droit Mustulman nommés par décret n° 60.147 du 3 août 1960.

Décret n° 10.286 fixant les modalités et l'organisation du concours de cadis.

**LE PREMIER MINISTRE,**

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le décret n° 10.063 CAB/SOM en date du 3 juillet 1959 fixant les attributions du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- VU le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;
- VU la loi n° 61-130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 fixant le statut général de la Fonction publique ;
- VU la loi n° 60-032 du 29 janvier 1960 portant statut des cadis et notamment son article 9.

**DÉCRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de cadi stagiaire comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

*Premier jour :*

Epreuve de Droit Musulman de 8 heures à 11 heures (durée : 3 heures).

*Deuxième jour :*

Epreuve de culture générale de 8 h. à 11 h. (durée : 3 h.)

ART. 2. — L'épreuve de Droit Musulman porte sur le Droit des Personnes.

ART. 3. — Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne générale inférieure à 12.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les sujets sont choisis par le Ministre de la Justice et de la Législation.

ART. 5. — La Commission de correction est composée de :

*Président :* Le Directeur de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;

*Membres :* Un représentant du Ministre de la Fonction publique ;

Un conseiller de droit musulman à la Cour Suprême ;

Un cadi.

ART. 6. — Le concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ART. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 28 août 1961.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre du Plan chargé  
de l'intérim,*

BA Mamadou Samba.

Par décret N° 10.308 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel M. Naudey Jean-Claude, greffier de Première Classe, 1<sup>er</sup> échelon, est désigné pour assurer provisoirement les fonctions de Président du Tribunal du Travail de Nouakchott.

ART. 2. — M. Naudey prètera, devant le Tribunal de Première Instance de Nouakchott, le serment prévu à l'article 187 du Code du Travail.

**Ministère de l'Éducation de la Jeunesse**

Par décision n° 10.763 MEJ/IA du 1<sup>er</sup> août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidates classés par Ordre de Mérite sont définitivement du Brevet d'Études du Premier Cycle du 1<sup>er</sup> Session de juin 1961.

*Mention BIEN :*

Moulaye O. Khotob, Mohamed Moustapha Saleck, Melamine El Hady, Bocoum Mohamed.

*Mention ASSEZ BIEN :*

Sy Adama, Soumaré Silman, Baro Amadou rahmane O. Boubou, Ely O. Boubout, Sy Mamad Macina Mohamed, Mama Ben Moussa, Diaga Kane Yahya, Abdel Kader O. Ahmet, Sakho Maïna O. Sida, Athie O. Amat Siya, Fall Ahmet.

*Mention PASSABLE :*

Moulaye O. Boukhreiss, Moustapha O. Ahm Cheikh Sidia, Diagana Tidiane, Cheikh Brahim O. Ragel, Mohamed Mahmoud O. Beïba, Gui Issaga, Diop Allassane, Koné Seydou, Dia Abdoune O. Meymoun, Moulaye O. Djibril, Ahmed Mamadou, Abderrahmane O. Chonâib, Abderr Fave Alioune dit Mawa, Kébé Mamady Gatta, I pion Marie France, Diawara Bakary, Bouh D. béré, Sy Ahmet, Dione Boubacar, Mohamed Le

*Sans mention :*

Bouh O. Maloum, Kane Haby, Diouf Badara Salem, Ba N'Diogou, Dia Mamadou, Dia Amadou Mahfoud O. Babana, Idoumou O. Talib, Dia M. garrâ Tidiane, Dia Bocar Amadou, Diakité Moussoukoura, Sow Amadou, Barry Eliman, Niang Aminata, Abdellahi O. Bécaye.

Par décret N° 10.764 MEJ/IA du 1<sup>er</sup> août 1961

ARTICLE PREMIER. — Les candidats et candidates classés par Ordre de mérite, sont définitivement du Brevet Élémentaire (B.E.), session de juin 1961.

*Mention BIEN :*

M<sup>me</sup> Catherine Paullette née Mercier.

*Mention PASSABLE :*

M<sup>me</sup> Delcroix Jacqueline Marie, Anne Al

765 MEJ/IA du 1<sup>er</sup> août 1961.

— Sont déclarés définitivement admis à l'examen d'Etudes de l'Institut Pédagogique National du 8 juin 1961, les candidats dont les noms sont en ordre de mérite :

**TRES BIEN :**

ne.

**BIEN :**

noud O. Taki, Abdou O. Ouaddah, Camara Diade, dram.

**ASSEZ BIEN :**

Mane Ibrahima, Taleb Abderrahmane, Mohamed ana, Sy Yéro Bal, Ahmedou O. Ahmedou, Dieng

ention :

Sidia, Diop Abdoulaye, Sidi O. Boubacar, Isselmou, Alioune N'Diaye, Moustapha O. Sidi Baba, Mohd Mame Seck, Sy Abdoulaye, Baba O. Sidi Abdal-

**anté et des Affaires sociales :**

08 MS du 30 août 1961.

— M. Mohamed Youya Ould Abass, commis de échelon, indice local 335, précédemment en service du Premier Ministre, est nommé chef de Cabinet anté et des Affaires sociales.

**BLIES A TITRE D'INFORMATION**

CE SOLENNELLE DU 29 AOUT 1961

liquée, solennelle du 29 août 1961, 17 heures, ne de la Mauritanie, séant au Palais de Justice imposée de :  
ier président, *Président*,  
onseiller de Droit moderne de ladite Cour,  
une Ould Itiagha Amar, conseiller de droit musul-  
our, *membres* ;  
ziz Kane, Conseiller extraordinaire désigné par 22 juillet 1961 du Président de l'Assemblée Natio-

*Autre membre en service extraordinaire :*

Séant seul à ce titre, vu l'empêchement de M. Mohamed Ould Cheikh, désigné comme conseiller extraordinaire par décret n° 10.238 du 24 juillet 1961 du Premier Ministre, ledit Mohamed Ould Cheikh étant actuellement absent de la Mauritanie,

En présence de M. Duruis, *Procureur général*,

Assisté de M<sup>e</sup> Lam Aladjj Malic, *greffier en chef*,

A rendu l'arrêt ci-après :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu l'article 13 de la Constitution du 20 mai 1961 ;

Vu la loi n° 61.429 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République, et le décret n° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège électoral ;

Ensemble les articles 31, 35, 47, et 49 de la loi n° 61.423 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêt n° 1 de la Cour Suprême en date du 31 juillet 1961, déclarant régulière la candidature de M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, avocat, à la présidence de la République.

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de céans ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, seul candidat, a recueilli la totalité des suffrages exprimés par le corps électoral, soit trois cent soixante treize mille neuf cent soixante-deux voix ;

Qu'il réunit donc les conditions exigées par la loi pour être élu ;

Qu'il convient en conséquence de proclamer son élection ;

Par ces motifs :

Proclame M<sup>e</sup> Moktar Ould Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie ;

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel sur réquisitions du greffier en chef près la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sus-mentionnée du 27 juin 1961 ;

Met les frais à la charge de l'Etat Mauritanien ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême de la Mauritanie, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président, les membres et le greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme,

*Le Greffier en Chef de la Cour Suprême.*

ation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le bénéfice de change est retenu en totalité par le bénéficiaire et versé par ses soins en faveur de la Caisse de Change Economique agissant pour le compte du Fonds de Change.

En cas de délais visés au 4° ci-dessus, la banque justifie que les marchandises ont été expédiées du territoire douanier d'importation (1).

Le bénéfice de change constituée reste acquise à l'importateur des marchandises expédiées. Les achats à terme pondants peuvent, en conséquence, être reportés sur le bénéfice de change.

En cas de non-paiement, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque la valeur des marchandises expédiées, la constituer le change, à terme ou au comptant à son choix, en contrat commercial.

Il est interdit de verser le profit des créanciers des pays extérieurs à la banque.

Les opérations effectuées aux échéances fixées sur le titre d'importation des Changes.

Les opérations relatives à l'expédition des marchandises.

Les opérations correspondant aux acomptes dont le paiement est exigible sur les marchandises doivent être strictement conformes aux montants fixés par l'Office des Changes.

Les opérations antérieures ou postérieures à l'expédition des marchandises.

Les opérations correspondant aux paiements autorisés à partir des marchandises ne peuvent être effectués avant que l'importateur ait reçu justification de cette expédition à destination du territoire douanier d'importation (1).

Le paiement prévu un paiement qu'après importation, le bénéficiaire est tenu de justifier de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier d'importation (1). Cette justification par l'importateur à la banque domiciliaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le bénéficiaire.

Les opérations doivent être limitées, sans pouvoir excéder l'autorisation.

La banque doit encore régler des factures définitives correspondantes aux marchandises expédiées.

Les opérations définitives ne peuvent encore être produites, les marchandises telle que cette valeur apparaît sur les titres d'expédition.

Les opérations communes.

Les opérations réalisées (après dénouement de la couverture de change ou ouverture a été constituée), en devises ou en francs (à crédit d'un compte étranger en francs), selon le contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation de la Caisse des Changes sur le titre d'importation en conformité avec les règlements des relations financières avec les pays étrangers.

Les opérations de rapatriements et rétrocessions.

Les articles I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMPORTATIONS FINANCEES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMERICAINE A L'EUROPE EN PROCEDURE B ET F

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au Journal Officiel du 10 octobre 1953, portant à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être:

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière;
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 376 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le titre II de l'avis n° 366 publié au J.O. du 7 septembre 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété:

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES

2. — Opérations à terme

5° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes lorsque:

- dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition;
- dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet.

6° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7° Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de six mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4° ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

## 2. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sans décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le Bureau des Douanes.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;
- soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

## 3. — Rapatriements et rétrocessions

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque :

## TITRE II

### REGIME PARTICULIER A CERTAINES CATEGORIES D

(Il s'agit de matières premières, produits et de biens d'équipement.)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ou de leur destination, les marchandises soumises à des délais de fabrication et de livraison, et qui donnent lieu à des règlements de change et les transferts correspondants, soient régies par les dispositions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ces dispositions doivent mentionner l'Office des Changes et être applicables à certaines catégories de marchandises.

#### 1. — Constitution de la couverture

1° Dès le visa du titre d'importation, l'importateur doit se rendre à la banque domiciliaire pour la totalité et, bien entendu, dans la limite de cette limite, la constitution d'une couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant.

3° Lorsque d'après le contrat commercial, la durée de livraison excède la durée de validité du titre d'importation :

#### a) En ce qui concerne les licences

Si l'importateur bénéficie d'une licence, celle-ci doit permettre l'importation des marchandises pendant les délais de fabrication et de livraison fixés à l'importation, pendant la durée de validité de la couverture de change constituée. Si la durée de validité de la couverture de change constituée est inférieure à la durée de validité du titre d'importation, la couverture de change constituée peut être prorogée, à terme ou au comptant correspondants, jusqu'à l'expiration du titre d'importation.

#### b) En ce qui concerne les certificats

Si l'importateur obtient le visa d'importation, celui-ci doit permettre l'importation des marchandises pendant les délais de fabrication et de livraison fixés à l'importation, pendant la durée de validité de la couverture de change constituée. Si la durée de validité de la couverture de change constituée est inférieure à la durée de validité du titre d'importation, la couverture de change constituée peut être prorogée, à terme ou au comptant correspondants, jusqu'à l'expiration du titre d'importation.

4° Si, à l'expiration, selon le cas, du titre d'importation (après prorogation éventuelle) ou du dernier certificat d'importation dont a bénéficié l'importateur, la durée de validité de la couverture de change constituée est inférieure à la durée de validité du titre d'importation (1), elle est prorogée, à terme ou au comptant correspondants, jusqu'à l'expiration du titre d'importation.

## 374 DE L'OFFICE DES CHANGES

et à l'exportation, par les voyageurs en provenance des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de banque émises par un Institut d'Emission de la zone franc.

qui abroge et remplace l'avis n° 353 de l'Office objet de faire connaître les tolérances accordées à l'importation et l'exportation, par les voyageurs à destination des pays extérieurs à la zone franc, et billets de banque émis par un Institut d'Emission ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, de se rendre fréquemment hors de la zone franc dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur, les billets de banque émis hors de la zone franc ne lors du retour d'un précédent voyage.

par les voyageurs résidents de pièces de monnaie émises hors de la zone franc introduites en zone lors d'un précédent voyage.

En vertu de la réglementation des changes, les voyageurs ayant effectué un voyage sur un territoire de la zone franc et regagnant la zone franc par un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de changer à la frontière les devises de la zone franc dont ils sont porteurs et dont la par la réglementation des changes, cette obligation aux devises qui leur ont été délivrées à l'importation et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il le change à la frontière, les devises doivent être agréées dans les huit jours qui suivent le retour

de ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résidents mais dispensés de céder à leur retour les pièces de banque émises hors de la zone franc dont le contrevaletur de 500 nouveaux francs métropolitains.

à l'obligation de cession en ce qui concerne les devises libellées en monnaie de pays extérieurs à la zone franc (chèques, chèques de voyage, etc.) et les billets de banque émis hors de la zone franc dont les sommes qui excèdent le contrevaletur de 500 francs métropolitains.

## II. — Tolérances accordées

à l'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc

de pièces de monnaie et des billets de banque de banque émis par personne, soit à 500 N.F., ou 50.000 francs CFP, soit à la contrevaletur de 500 NF (billets de banque émis en monnaie autre que le franc).

à l'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation

à la disposition des voyageurs résidents en vertu de l'avis ci-dessus, peuvent être réexportées par les voyageurs dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur, dans les conditions particulières.

## AVIS N° 375 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

— d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant ;

— d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaires une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au J.O. du 7 décembre 1959 est abrogé.

## TITRE I

## RÉGIME GÉNÉRAL

## 1. — Constitution de la couverture de change

1° Après visa du titre d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de six mois.

4° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 %, le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire, et versé en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée, reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

ELECTIONS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU 20 AOUT 1961

## RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES DIVERS COLLÈGES ÉLÉ

Annexe au Procès-Verbal du 29 août 1961 de la Cour Suprême

NOMS des collèges électoraux	NOMBRE D'ÉLECTEURS		NOMBRE de bulletins trouvés sans enveloppes	NOMBRE des enveloppes trouvées dans les urnes	A DEDUIRE		Suffrages exprimés servant de base au calcul de la majorité	NO C su ot par O. J
	Inscrits	Votants d'après les feuilles d'émarge- ment			Enveloppes en sus des émarge- ments	Bulletins et enveloppes n'entrant pas en compte		
1	2	3	4	5	6	7	8	
<i>Cercles de la Mauritanie</i>								
Adrar .....	36.400	34.199	26	34.178	3	53	34.148	
Assaba .....	52.057	49.169	149	49.050	18	178	49.003	
Baie du Lévrier ...	2.858	2.568	5	2.573	6	9	2.563	
Brakna .....	43.519	41.795	30	41.765	—	125	41.670	
Gorgol .....	31.939	30.736	14	30.728	3	62	30.677	
Guidimaka .....	26.058	25.587	25	25.573	—	47	25.551	
Hodh occidental ..	40.243	38.208	6	38.216	8	69	38.145	
Hodh oriental .....	68.449	59.445	92	59.363	6	201	59.248	
Inchiri .....	7.330	6.992	6	6.986	—	10	6.982	
Tagant .....	30.870	28.980	16	28.977	—	45	28.948	
Trarza .....	59.572	57.074	10	57.068	—	51	57.027	
<b>TOTAUX</b> .....	<b>399.295</b>	<b>374.753</b>	<b>379</b>	<b>374.477</b>	<b>44</b>	<b>850</b>	<b>373.962</b>	